



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 14882

Texte de la question

M Gerard Bapt attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le remboursement des appareillages de colostomie. Il semble que les organismes de securite sociale ne puissent prendre en charge, au titre des prestations legales, que les articles inscrits au tableau interministeriel des prestations sanitaires, fixes par decret, ce qui ne serait pas le cas des appareillages pour colostomie (Iryfix). Bien que cette methode ne s'adresse pas a tous les stomises, il apparait que l'utilisation de la technique dite d'irrigation soit moins onereuse pour les caisses primaires d'assurance maladie que l'utilisation de « poches de recueil ». Il lui demande, en consequence, s'il ne serait pas possible d'etendre aux Iryfix, qui procurent aux malades un soulagement certain, le taux de remboursement a 100 p cent.

Texte de la réponse

Reponse. - Les produits permettant de pratiquer l'irrigation sont inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires a la rubrique « Accessoires et fournitures pour traitements divers » : 43 « Appareillage pour colostomises pratiquant l'irrigation » et sont donc pris en charge par l'assurance maladie de facon generique. Les tarifs de remboursement ont ete fixes sur la base des prix de vente des produits offrant le meilleur rapport entre la qualite et le prix, ce qui explique l'ecart pouvant exister entre le prix paye par le malade et le montant de la depense pris en charge par les organismes sociaux selon les marques. En ce qui concerne les systemes obturateurs de la stomie pour les personnes qui pratiquent l'irrigation, le tarif de responsabilite a ete fixe par reference au prix du produit equivalent en qualite, le moins cher du marche (ce produit n'est pas l'Irifix), en laissant une petite part de la depense a la charge de l'assure (environ 200 francs par an).

Données clés

Auteur : [M. Bapt Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14882

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2891